

5.2 Destitution

M^e Letendre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Letendre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Letendre qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement d'un substitut en chef-adjoint du procureur général. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Letendre peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 mars 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Letendre se termine le 30 mars 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Letendre à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GEORGES LETENDRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40311

Gouvernement du Québec

Décret 360-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross ont été nommés membres à temps partiel du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1331-99 du 1^{er} décembre 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Martha Montour, avocate admise au Barreau en 1990, soit nommée de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Ross, avocat admis au Barreau en 1990, soit nommé de nouveau membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pour la période pendant laquelle ils sont appelés à siéger et à délibérer;

QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret, numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40312

Gouvernement du Québec

Décret 362-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la désignation des associations ou des regroupements invités à faire partie du Forum des intervenants de l'industrie du taxi

ATTENDU QUE l'article 72 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) institue le Forum des intervenants de l'industrie du taxi ayant pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de cette industrie et de conseiller le ministre des Transports sur les mesures destinées à son développement;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le Forum des intervenants de l'industrie du taxi se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre des Transports afin de représenter les titulaires de permis de chauffeur de taxi, les intermédiaires en services de transport par taxi, les titulaires de permis de propriétaire de taxi, y compris ceux dont les services de transport par taxi sont spécialisés, et les clients;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre du Forum des intervenants de l'industrie du taxi devant représenter leurs intérêts;

ATTENDU QUE cet article stipule que les titulaires de permis de chauffeur de taxi seront représentés par l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec;

ATTENDU QUE les associations et les regroupements identifiés par décret doivent au moins permettre que soient représentés les titulaires de permis de propriétaire de taxi, les titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi et les usagers des services de transport par taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Comité provincial de concertation et de développement de l'industrie du taxi soit identifié pour représenter les titulaires de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi;

QUE Le Regroupement québécois du taxi soit identifié pour représenter les titulaires de permis de propriétaire de taxi;

QUE la Coopérative des limousines de la Communauté urbaine de Montréal soit identifiée pour représenter les titulaires de permis de propriétaires de taxi dont les services sont spécialisés;

QUE l'Alliance des regroupements des usagers du transport adapté du Québec, le Conseil des aînés, l'Association des hôtels du grand Montréal et l'Association des centres locaux de services communautaires et des centres d'hébergement et de soins de longue durée soient identifiés afin de représenter les usagers des services de transport par taxi;

QUE ces organismes soient invités par le ministre des Transports à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre du Forum des intervenants de l'industrie du taxi devant représenter leurs intérêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40313